

Ref : Délégation générale à la culture
Direction des Affaires Culturelles
N° : 303

Décision

Objet : Bibliothèque Municipale de Lyon -
Modification du règlement de visite et d'utilisation des services de la Bibliothèque Municipale de Lyon

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu les articles L. 2122-22-et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2018, portant élection du Maire de Lyon,

Considérant la compétence du Maire pour prendre toutes les mesures relatives à l'organisation interne des services de la commune,

Vu le règlement actuel de visite et d'utilisation des services de la Bibliothèque Municipale de Lyon,

Considérant la mission d'accueil de tous les publics et la nécessaire conciliation des différents usages des lieux dans une perspective de vivre ensemble,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel afin de l'adapter pour prendre en compte les mesures d'accueil du public exceptionnelles pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Décide

Article 1 - : Le règlement de visite et d'utilisation des services de la Bibliothèque Municipale de Lyon est modifié comme suit :

« H – Mesures exceptionnelles liées à la pandémie Covid-19

Article 92 Afin de respecter les mesures sanitaires liées à la prévention de la pandémie, l'entrée dans la bibliothèque est conditionnée :

- à l'autorisation expresse d'un agent de la bibliothèque, visant le respect de la jauge d'occupation maximale « spécifique Covid-19 » à même de faciliter la distanciation sociale
- au port d'un masque :
 - de type FFP1 (masque chirurgical ou masque « grand public ») ou modèle supérieur (FFP2, FFP3)
 - couvrant nez et bouche
 - pour tous, à partir de 11 ans
- à un lavage des mains (friction hydro-alcoolique - FHA), obligatoire :
 - pour tous, à partir de 3 ans
 - à l'entrée des bibliothèques (et des départements pour la Part-Dieu) et, le cas échéant, après avoir rendu des documents

Les agents de la bibliothèque sont chargés de veiller au bon fonctionnement de la bibliothèque et au respect des préconisations sanitaires :

- ils vérifient que les conditions d'entrée sont réunies et interdisent l'accès aux personnes ne les respectant pas
- ils font respecter les limitations d'usage signalées aux lecteurs :
 - o indisponibilité des assises
 - o suspension des services de jeu, lecture et travail sur place
- ils interviennent pour faciliter la fluidité de l'accès aux services de la bibliothèque
 - o en intervenant en cas de durée de passage prolongée à la Bibliothèque
 - o en interdisant l'accès de la bibliothèque aux groupes : selon les espaces, le nombre d'accompagnants pourra être limité à 1 ou 2 personnes ; aucun groupe de plus de 9 personnes en tout état de cause ne pourra être accepté.
 - o en rappelant la nécessité du respect de la distance d'un mètre entre personnes »

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Lyon, le 10 juin 2020

Le Maire de Lyon,

Signé

Gérard Collomb